

Objet : Stationnement interdit sur le parking du Briscope

« place du 19 mars 1962 » 1^{ère} allée d'accès

le dimanche 22 décembre 2024 – de 6h00 à 22h00

Parking réservé aux manœuvres du véhicule – dépôt de matériel de spectacle

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance 58 1216 et le décret 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 12 juin 2023 concernant le stationnement réglementé sur certaines rues de Brignais,

Considérant que pour faciliter le déchargement et embarquement du matériel destiné au spectacle « Illusion Tours», il y a lieu de prendre les mesures suivantes

- ARRÊTE -

Article 1 – interdiction de stationner

10 places de stationnement seront interdites sur le **parking du Briscope** au niveau de la **1^{ère} entrée** dudit parking et seront réservées à l'installation du poids-lourd oeuvrant pour la logistique du spectacle.

Si besoin, les places pourront ensuite être utilisées par des officiels ou des représentants du spectacle.

Article 2 – période

le **dimanche 22 décembre 2024 – de 6 h 00 à 22h00**

Article 3 – dispositions

Le temps des manœuvres, si nécessaire, la circulation sur le parking pourra s'effectuer par la sortie, avec une voie en circulation à double sens.

Article 4 - Information réglementaire

Mise en place de la signalisation par le service technique de la commune en collaboration avec la Police municipale et applicable dès son implantation. les véhicules en infraction seront mis en fourrière. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 - Recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la Ville. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr

Article 6- Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brignais, et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 6 décembre 2024

Le Maire,
Serge BÉRARD.

Jean-Philippe SANTONI
Conseiller délégué à la Sécurité et à la Prévention.

